



# La relation contractuelle banque-client —Éléments de base

Jeremy Bacharach, Dr en droit, avocat

Jeune barreau de l'ODAGE – Conférences du lundi  
15 décembre 2025

# Plan

1. La banque: supermarché de la finance
2. Documentation contractuelle: conditions générales et autres documents
3. Tenue de compte et paiements
4. Services d'investissement
5. Crédits (et sûretés)
6. Secret bancaire

Par convention, le terme "client" désigne également les clientes.

# La banque: supermarché de la finance

The image displays a collage of banking website navigation elements, illustrating the 'supermarket' of financial services. The elements include:

- HSBC UK:** A top navigation bar with categories: Personal, Private, Business, Corporate, English. Below it, service categories: Banking (Accounts & services), Borrowing (Short & long-term), Investing (Products & planning), Insurance (Property & family), Wellbeing (Financial health & support).
- PostFinance:** A yellow navigation bar with categories: Paiements et épargne, Financement, Placements, Prévoyance, Assurance.
- J.P. Morgan:** A vertical navigation menu with categories: Commercial Banking, Credit and Financing, Institutional Investing, Investment Banking, Payments, Private Bank, Wealth Management.
- Zürcher Kantonalbank:** A dark blue navigation menu with categories: Konten & Karten, Hypotheken & Immobilien, Vorsorge, Anlagen, Steuern, Digitales Banking.
- UBS Suisse:** A white navigation menu with categories: Clientèle privée, Clientèle Wealth Management, Clientèle entreprises, Asset Management, Investment Bank.

The UBS Suisse menu also features a sub-section for 'Clientèle privée' with the text: 'Nous vous aidons à prendre les bonnes décisions pour vos finances.' Below this, a grid of six service tiles is shown:

- Comptes et cartes
- Placements
- Hypothèques et immobilier
- Prévoyance
- Digital Banking
- Trafic des paiements

# La banque: supermarché de la finance

Personal Private Business Corporate English

**HSBC UK** Banking Accounts & services Borrowing Short & long-term Investing Products & planning Insurance Property & family Wellbeing Financial health & support

Clientèle privée Clientèle commerciale Profil et emplois Assistance Blog

**PostFinance** Paiements et épargne Financement Placements Prévoyance Assurance



Institutional Investing  
Investment Banking  
Payments  
Private Bank  
Wealth Management

Hypothèques et immobilier

Vorsorge  
Anlagen  
Steuern  
Digitales Banking

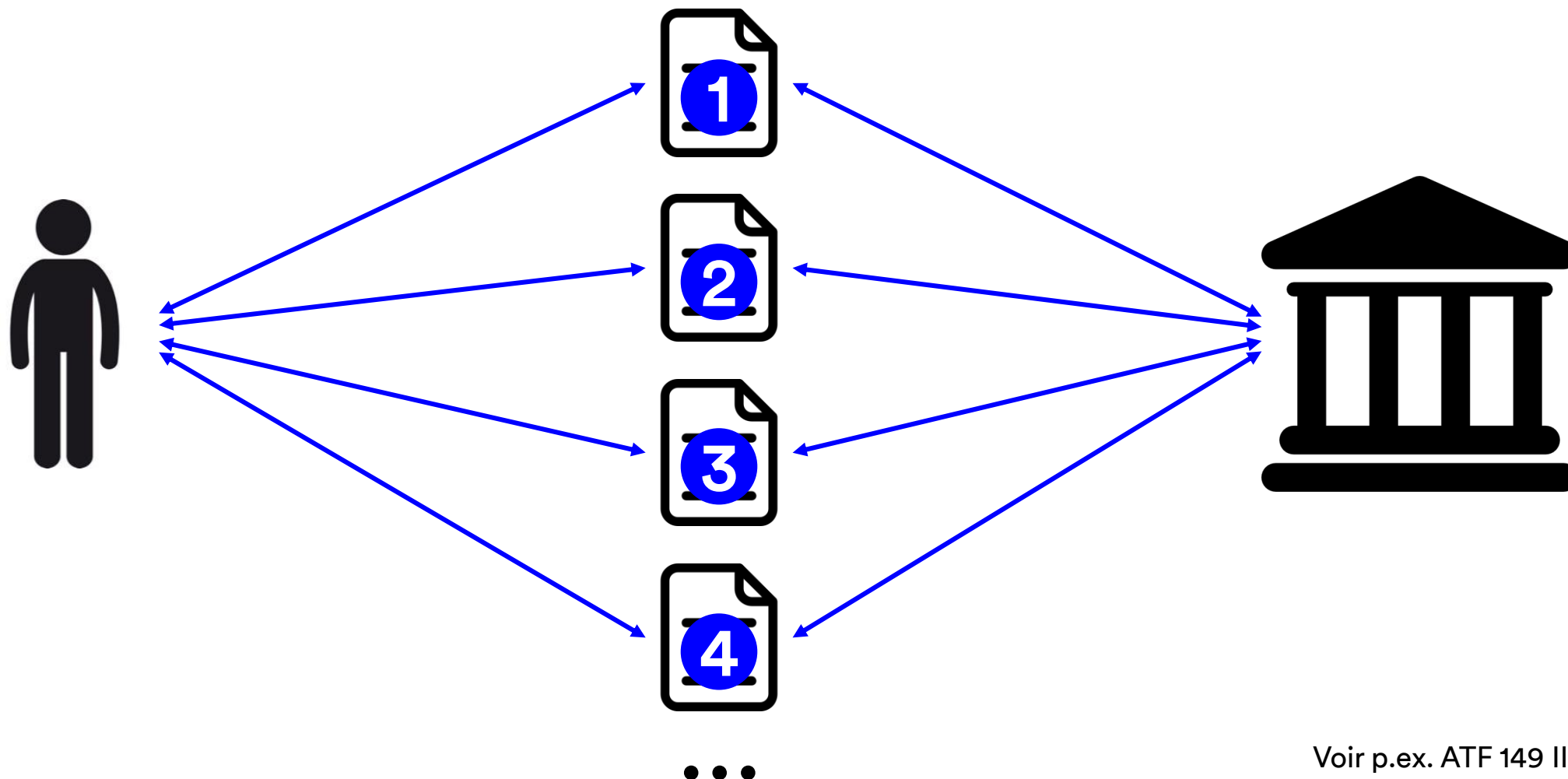
Asset Management  
Investment Bank

Aperçu de nos solutions bancaires: qu'est-ce qui vous intéresse?

Comptes et cartes	Placements
Hypothèques et immobilier	Prévoyance
Digital Banking	Trafic des paiements

# La banque: supermarché de la finance

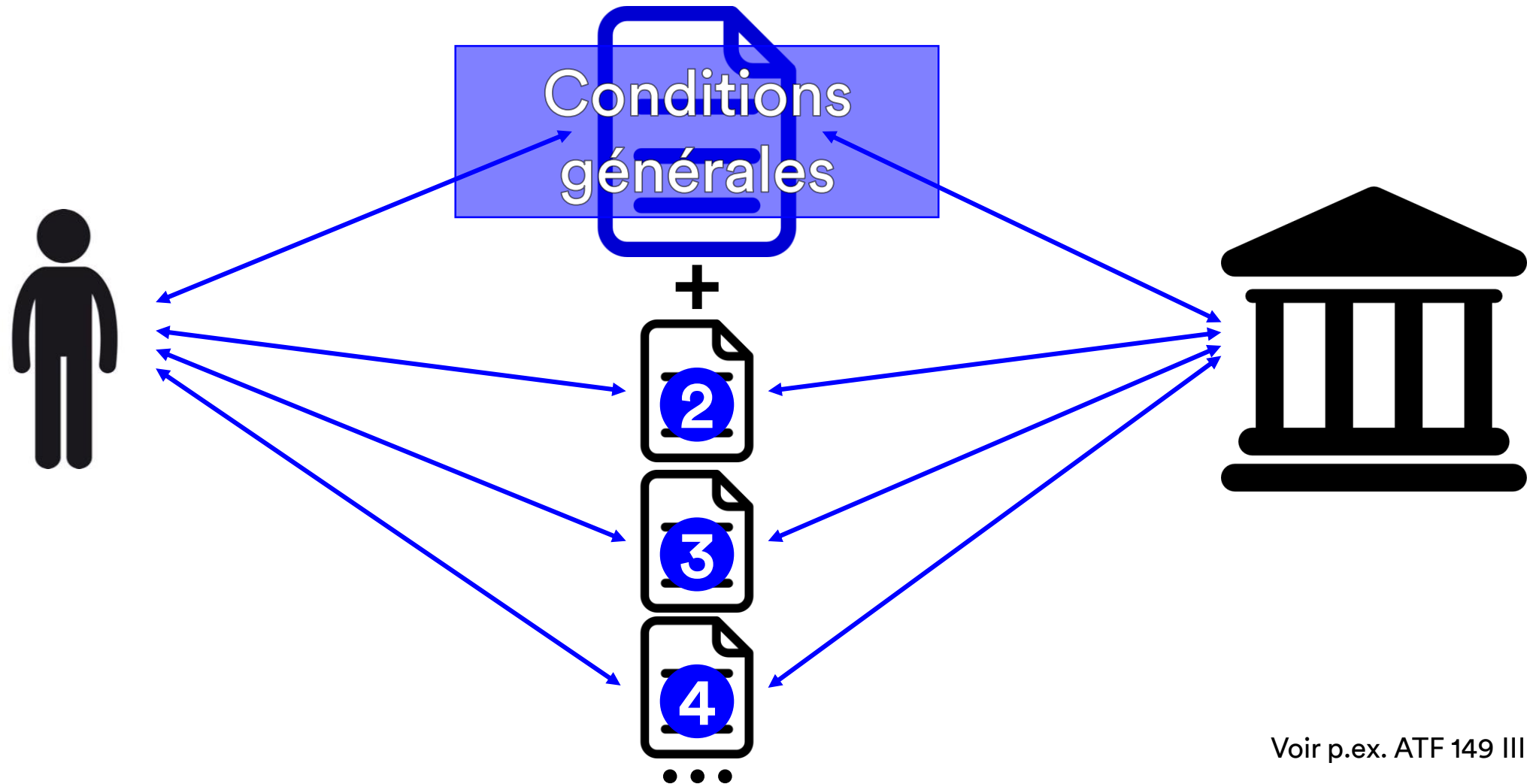
La relation banque-client: un cumul de contrats



Voir p.ex. ATF 149 III 105, c. 4.1

# Documentation contractuelle: CGs et autres documents

Cumul de conditions générales et de contrats spécifiques



Voir p.ex. ATF 149 III 105, c. 4.1

# Documentation contractuelle: CGs et autres documents

Diversité de la documentation entre les différentes banques

## Conditions générales & règlements de la Banque Cantonale du Jura SA

Valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023

<https://www.bcj.ch/fr/La-BCJ/Informations-legales/Conditions-generales.html>

20 pages



Edition janvier 2020

## Conditions générales

Sauf convention particulière, les Conditions générales («CG») contiennent les principes fondamentaux régissant les relations d'affaires entre le client et UBS Switzerland AG («UBS»).

### 1. Intérêts, taxes, commissions, frais et impôts

UBS crédite ou débite sans attendre les intérêts (y compris les intérêts négatifs), taxes, commissions et frais convenus ou usuels, ainsi que les impôts dus et ce, à son choix chaque mois, trimestre, semestre ou année.

Les taux d'intérêt, taxes et commissions en vigueur ressortent des listes et fiches de produits consultables. Afin de tenir compte de changements des conditions et coûts du marché, UBS est en droit d'apporter des modifications en tout temps en adaptant lesdites listes et fiches de produits. Les modifications seront communiquées de façon appropriée. Lors de la communication, le client qui conteste la modification a la possibilité de résilier la prestation concernée avec effet immédiat.

### 2. Comptes en monnaies étrangères

UBS place des actifs qui correspondent aux avoirs du client en monnaies étrangères dans ces mêmes monnaies, soit dans la zone monétaire concernée, soit hors de celle-ci. Le client supporte, proportionnellement à sa part, les conséquences économiques et juridiques de mesures prises par les autorités (p. ex. interdiction de paiement ou de transfert) susceptibles d'affecter les actifs placés d'UBS dans le pays de la monnaie concernée, de la zone monétaire ou du placement.

S'agissant de comptes en monnaies étrangères, UBS remplit ses obligations auprès de l'agence où ces comptes sont détenus et ce, en passant en faveur du client une écriture de crédit dans le pays de la monnaie auprès d'une succursale, d'une banque correspondante ou de la banque désignée par le client.

### 3. Crédit et débit de montants en monnaies étrangères

Le client est tenu de conserver soigneusement ses documents bancaires afin qu'aucun tiers non autorisé ne puisse avoir accès aux informations qu'ils contiennent. Lorsqu'il donne des ordres ou des instructions, le client est tenu de respecter toutes les mesures de précaution permettant de réduire le risque d'utilisation abusive. Il s'engage à ne pas communiquer les moyens de légitimation électronique mis à sa disposition (y compris les mots de passe et les codes), les conserve séparément les uns des autres et suit les recommandations de sécurité d'UBS concernant les prestations de services/produits électroniques afin d'éviter des abus. Si le client constate des irrégularités, il les communique aussitôt à UBS. Le client répond des dommages découlant d'une violation de ces obligations de diligence.

UBS prend des mesures appropriées afin de déceler et d'empêcher les utilisations abusives. Si elle viole le devoir de diligence usuel dans la profession, elle répond des dommages survenus.

Si un dommage survient sans violation du devoir de diligence par UBS ou par le client, la partie dont la cause du dommage est définie comme inhérente à son domaine d'influence devra répondre de ce dernier.

S'agissant des dommages dus à des erreurs de transmission, à des problèmes techniques et à des interventions illicites dans les systèmes informatiques/ordinateurs du client, UBS n'endosse aucune responsabilité.

### 7. Incapacité du représentant

Le client est tenu d'informer immédiatement UBS par écrit de toute incapacité de son représentant. Dans le cas contraire, le client devra répondre de tout dommage découlant des agissements du représentant, à moins qu'UBS ait manqué au devoir de diligence usuel dans la profession.

### 8. Communications

Le client s'engage à actualiser les informations le concernant fournies à UBS telles que, notamment, noms, adresse, domicile, adresse e-mail.

<https://www.ubs.com/global/fr/legal/country/switzerland/legallnotices.html>


2 pages


# Documentation contractuelle: CGs et autres documents

Exemple d'UBS

Conditions  
générales

Documentation  
spécifique

Conditions générales 


Conditions générales de dépôt 

Fiche d'information sur les prestations pécuniaires et non pécuniaires 

Conditions régissant le trafic des paiements 

Conditions générales d'utilisation des cartes de crédit UBS 

Conditions générales d'utilisation des cartes prépayées UBS 

Conditions générales pour comptes métal 

Conditions générales pour le conseil en placement lié à des transactions isolées 

<https://www.ubs.com/global/fr/legal/country/switzerland/legalnotices.html>



### 3.8 Conditions générales et autres dispositions

En complément des présentes Conditions régissant le trafic des paiements, les Conditions générales ainsi que les dispositions relatives à la relation de compte et aux produits électroniques sont notamment applicables.



# Documentation contractuelle: CGs et autres documents

Les CGs sont-elles contraignantes?


- Les tribunaux reconnaissent que les CGs sont **contraignantes** pour la banque et le client:

*Selon la jurisprudence, la personne qui signe un **texte contractuel** contenant un **renvoi explicite** à des conditions générales est **liée au même titre que celle qui a apposé sa propre signature sur lesdites conditions générales**, indépendamment du fait qu'elle les ait effectivement lues (ATF 119 II 443, consid. 1a). Cela vaut toutefois à la condition qu'elle ait disposé d'une possibilité raisonnable d'en prendre connaissance (ATF 148 III 57, consid. 2.1.2, avec renvois).*

TF 5A\_117/2022 du 6 février 2023 c. 3.2.1 (traduction de l'italien)


➔ Importance prépondérante de la **documentation contractuelle** dans les relations entre les parties

- Quelles **limites** au caractère contraignant des CGs?

- Règles impératives du CO
- Règle de la "clause insolite" (rare) (cf. TF 5A\_117/2022 du 6 février 2023 c. 3.2)
- CGs abusives selon 8 LCD (rare) (cf. TF 4A\_54/2021, c. 6.4;  C. Hirsch, cdbf.ch/1208)

# Documentation contractuelle: CGs et autres documents

## Règles supplétives et impératives du CO (aperçu)

- Caractérisation juridique de la relation banque-client sous l'angle du CO: **contrat mixte** comprenant notamment des éléments du **contrat de mandat** (ATF 149 III 105, c. 4.1).
- Conséquence notable → application 400 (1) CO:
  - Obligation du mandataire de **rendre compte**
    - › Fonde une prétention du client en **renseignements** et **production de documents**  
Voir p.ex. TF 4A\_599/2019 du 1<sup>er</sup> mars 2021;  C. Hirsch, cdbf.ch/1190
  - Obligation de **restitution** des biens reçus dans le cadre de l'exécution du mandat
    - › Problématique des **rétrocessions** → Cf. slides suivantes
- "**Industrie concédée**": le juge peut remettre en question les exclusions de responsabilité (*limitations of liability*) des banques (100 (2) et 101 (3) CO)

# Documentation contractuelle: CGs et autres documents

Quelques clauses à connaître

- **Résiliation avec effet immédiat** sans indication de motifs par chacune des parties.

## 25. Résiliation des relations d'affaires

La Banque et le client peuvent mettre fin à leur relation d'affaires, en tout temps, par écrit, avec effet immédiat et sans indication de motif.



## 18. Résiliation des relations d'affaires

Le client et UBS peuvent cesser leurs relations d'affaires avec effet immédiat et, en particulier, annuler des crédits promis ou utilisés, sauf convention contraire établie par écrit.



# Documentation contractuelle: CGs et autres documents

## Quelques clauses à connaître

- **Clause de modification:** la banque a le droit de modifier les CGs sous réserve d'un préavis. Les nouvelles CGs sont réputées acceptées en l'absence d'une contestation du client.

### 35. Modification des conditions générales et règlements

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu des conditions générales et règlements. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié. En particulier, les modifications peuvent être communiquées par publication sur le site internet de la Banque. La Banque informe alors préalablement le client par tout moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

Si le client ne formule d'objections qu'à l'encontre de certaines modifications, les autres modifications entrent en vigueur à l'issue du délai d'un mois. Si à l'issue de la négociation avec la Banque, le client n'a pas obtenu satisfaction sur les points soulevés, il lui appartient d'en tirer les conséquences en mettant fin, s'il le souhaite, à sa relation d'affaires avec la Banque.



### 16. Modification des conditions

UBS a le droit de modifier les Conditions générales en tout temps lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS de communiquer les modifications préalablement et de manière appropriée. Les modifications sont réputées être acceptées à défaut de contestation écrite dans le délai d'un mois dès leur communication. En cas de contestation, le client est libre de résilier la relation d'affaires avec effet immédiat, sous réserve de conventions spéciales.



# Documentation contractuelle: CGs et autres documents

## Quelques clauses à connaître

- **Fiction de ratification**: en l'absence d'une contestation des relevés et communications de la banque dans le délai convenu, les opérations qui y figurent sont réputées acceptées par le client.

### 22. Réclamations du client


Toute réclamation du client relative à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre quelconque ou toute contestation d'un extrait de compte ou de dépôt doit être présentée au plus tard dans le délai d'un mois dès sa date d'émission ou celle depuis laquelle l'information est à disposition du client par un moyen technique fourni par la Banque, sans quoi l'exécution respectivement la non-exécution ainsi que les extraits et communications y relatifs seront considérés comme acceptés.



### 11. Réclamations

Si le client entend contester la mauvaise exécution ou la non-exécution d'ordres, contester des relevés de compte/de dépôt ou d'autres communications d'UBS, il doit le faire dès réception de l'avis correspondant mais au plus tard dans le délai fixé par UBS. Si les réclamations du client n'interviennent pas dans les temps, il se peut que ce dernier ne respecte pas son obligation de minimiser le dommage subi et qu'il ait à en supporter les conséquences.



Voir ég. TF 4A\_471/2017 du 3 septembre 2018,  C. Hirsch, [cdbf.ch/1028](https://www.cdbf.ch/1028)

# Tenu de compte et paiements

## ■ Compte bancaire

- *Service*: conserver des sommes d'argent appartenant au client et les lui restituer

## ■ Paiements

- *Service*: permettre au client de transférer des sommes d'argent à un bénéficiaire par le biais des systèmes de paiement interbancaires

## ■ Exemples d'aménagements contractuels

- Délais à l'exécution de paiements et/ou refus de l'opération à la discrétion de la banque (not. en lien avec les exigences de la Loi sur le blanchiment d'argent)
- Droit de débiter les frais bancaire du compte du client

## ■ *Hot topic*

- Opérations effectuées sans autorisation du client  
cf. ATF 146 III 121,  F. Liégeois, [cdbf.ch/1135](http://cdbf.ch/1135)

# Services d'investissement

→ Services bancaires fournis en lien avec les **investissements** effectués par les clients, notamment l'acquisition et la vente d'instruments financiers

Distinction classique entre **trois activités** (ATF 144 III 155, JdT 2018 II 287, consid. 2.1.1):

- **Exécution d'ordres (*execution only*)**: la banque se limite à exécuter les ordres passés par le client et à conserver ses instruments financiers
  - **Conseil en placement**: la banque fournit des informations et des conseils au client, mais ce dernier prend lui-même les décisions d'investissement
  - **Gestion de fortune**: le client charge la banque de gérer un certain patrimoine et d'effectuer elle-même les opérations qu'elle juge opportunes, sur la base d'une stratégie de placement et d'objectifs prédéfinis, établis en fonction du profil du client
- Risque de **litige**: pertes subies par le client, profit insuffisant, mauvaise exécution d'instructions...

Voir ég. exigences de la Loi sur les services financiers (LSFin)

# Services d'investissement


*Hot topic*: les rétrocessions

- Problématique: **rémunérations** touchées par la banque
  - en lien avec **l'exécution** d'un mandat pour le client
  - reçues de la part de **tiers**
- **Exemple**: La **Banque A** conseille à la **Mme B** d'investir dans le fonds d'investissement X. Sur la base de ce conseil, **Mme B** acquiert des parts du fonds d'investissement X. Les gérants du fonds d'investissement X versent à la **Banque A** une prime correspondant à 1% du montant investi par **Mme B**.
- **Question**: **Mme B** a-t-elle des prétentions à l'encontre de la **Banque A**?




# Services d'investissement

*Hot topic:* les rétrocessions

- **Exemple:** La **Banque A** conseille à la **Mme B** d'investir dans le fonds d'investissement X. Sur la base de ce conseil, **Mme B** acquiert des parts du fonds d'investissement X. Les gérants du fonds d'investissement X versent à la **Banque A** une prime correspondant à 1% du montant investi par **Mme B**.
- **Question:** **Mme B** a-t-elle des prétentions à l'encontre de la **Banque A**?
- ATF 136 III 460, ATF 137 III 393, ATF 138 III 755, cf.  P. Fischer, cdbf.ch/1145:
  - La **Banque A** et **Mme B** ont conclu un **contrat de mandat**
  - 400 (1) CO: Obligation de **restitution** des biens reçus dans le cadre de l'exécution du mandat. Ces biens incluent les rétrocessions du type de celles touchées par la **Banque A**.
  - **Mme B** peut **renoncer** à leur restitution, mais uniquement à condition d'avoir reçu une **information complète** sur les rétrocessions attendues par la **Banque A**.

# Services d'investissement

*Hot topic:* les rétrocessions

- **Exemple:** La **Banque A** conseille à la **Mme B** d'investir dans le fonds d'investissement X. Sur la base de ce conseil, **Mme B** acquiert des parts du fonds d'investissement X. Les gérants du fonds d'investissement X versent à la **Banque A** une prime correspondant à 1% du montant investi par **Mme B**.
- **Question:** **Mme B** a-t-elle des prétentions à l'encontre de la **Banque A**?
- ATF 136 III 460, ATF 137 III 393, ATF 138 III 755, cf.  P. Fischer, cdbf.ch/1145:
  - La **Banque A** et **Mme B** ont conclu un **contrat de mandat**
  - 400 (1) CO: Obligation de **restitution** des biens reçus dans le cadre de l'exécution du mandat. Ces biens incluent les rétrocessions du type de celles touchées par la **Banque A**.
  - **Mme B** peut renoncer à leur restitution, mais uniquement à condition d'avoir reçu une **information complète** sur les rétrocessions attendues par la **Banque A**.



# Crédits (et sûretés)

- La banque fournit des **crédits** à ses clients...
- ...et les clients fournissent des **sûretés** à la banque en garantie de leur dette
  - Crédits hypothécaire: **immeuble**
  - Autres crédits: sûretés spécifiques ou → clause de **gage général**  
(en vertu des CGs et/ou en vertu d'un acte de nantissement spécifique)


## 21. Droit de gage et de compensation

Pour toutes ses prétentions résultant de la relation bancaire, sans égard à leurs échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, la Banque est au bénéfice d'un droit de gage et, pour ses créances, d'un droit de compensation sur toutes les valeurs, y compris sur les titres intermédiés au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés (ci-après LTI), reposant sous sa garde, chez elle ou dans un autre lieu, pour le compte du client.

- › Mise en gage (884 ss CC) de **tous les actifs** du client auprès de la banque
- › En garantie de **toutes les créances** que la banque pourrait avoir vis-à-vis du client

# Crédits (et sûretés)

## *Hot topics*

- A quelles créances s'étend la clause de gage général qui figure dans les CGs ?  
Cf. ATF 142 III 746 et autres arrêts "Madoff",  L. Thévenoz, cdbf.ch/957
- **Appel de marge**
  - Situation dans laquelle les **sûretés fournies** (typiquement sous la forme d'instruments financiers) ne suffisent plus à couvrir le montant des **engagements du client** envers la banque (p.ex. la valeur des sûretés baisse ou celle des engagements augmentent)
  - Par conséquent, la banque demande au client de fournir (i.e. mettre en gage) **des actifs supplémentaires**, sans quoi la banque
    - › **liquide** (i.e. réalise) les sûretés en sa possession et
    - › **résilie** les engagements correspondants
  - **Cas de figure**: négoce de dérivés, crédits lombards...
  - ➔ Risque de **litige**: pertes subies par le client, délai trop court, conseil préalable...

# Secret bancaire

## 13. Protection des données et secret bancaire

UBS est soumise aux obligations légales de confidentialité des données qui concernent la relation d'affaires avec le client («données clients»).

Le client autorise UBS à communiquer aux sociétés du groupe en Suisse des données clients à des fins commerciales. Cela a en particulier pour but un suivi complet et efficient du client, ainsi que d'informer le client de l'offre de services proposée par les sociétés du groupe. **Dans ce contexte, le client délève UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire et de protéger les données.** UBS veille à ce que les destinataires des données clients soient soumis aux obligations de confidentialité et de protection des données correspondantes. Le client accepte qu'UBS divulgue des données clients afin de se conformer à ses obligations légales ou réglementaires, ainsi que pour préserver ses intérêts légitimes. Cela vaut en particulier pour les transactions à composante internationale dans la mesure où la législation applicable requiert la divulgation de telles données, par exemple à des banques dépositaires, dépositaires centraux, courtiers, bourses, registres ou à des autorités.

La Déclaration de confidentialité sur la protection des données UBS contient les informations détaillées concernant la manière dont UBS traite les données personnelles. UBS publie sa Déclaration de confidentialité sur la protection des données ainsi que toutes les mises à jour y relatives sur son site Internet à l'adresse [www.ubs.com/data-privacy-notice-switzerland](http://www.ubs.com/data-privacy-notice-switzerland). Une copie de la Déclaration de confidentialité sur la protection des données actuelle peut être obtenue auprès d'un conseiller à la clientèle.



- **Art. 47 de la Loi sur les banques:** disposition pénale protégeant les secrets confiés aux banques par leurs clients
- Les banques recueillent typiquement le **consentement** de leurs clients à la communications de certaines de leurs informations confidentielles, p.ex.:
  - à des prestataires externes pour assurer la fourniture des services (autres banques, infrastructures des marchés financiers, *cloud*)
  - à des autorités gouvernementales ou judiciaires
  - à d'autres entités du même groupe
- **Hot topic:** exigences supplémentaires issues de la Loi sur la protection des données

# Questions?

